

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 06/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **COVALYS ex-VALNOR (CVE ANTARES)**

Rocade de la Vallée de la Lys  
RD 191  
59250 Halluin

Références : 01/07/2025  
Code AIOT : 0007002401

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement COVALYS ex-VALNOR (CVE ANTARES) implanté Rocade de la Vallée de la Lys RD 191 59250 Halluin . L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale portant sur l'exploitation des données déclarées sur les outils nationaux dématérialisés que sont GEREP et Trackdéchets. L'inspection a été annoncée par mail du 13/05/2025.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COVALYS ex-VALNOR (CVE ANTARES)

- Rocade de la Vallée de la Lys RD 191 59250 Halluin
- Code AIOT : 0007002401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Métropole Européenne de Lille a confié à Covalys, une co-entreprise détenue à 65% par Veolia, à travers sa filiale Valnor, et 35% par Idex, le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique (CVE) de la métropole localisé à Halluin. D'une durée de 12 ans de 2017 à 2029, le contrat représente un chiffre d'affaires cumulé de 295 millions d'euros.

Mis en service le 15 décembre 2000, le site a une capacité de traitement de 350 000 t/an de déchets grâce à 3 lignes de fours à grilles de capacité unitaire de 14,5 t/h.

Les déchets, les ordures ménagères et encombrants en provenance de la Métropole Européenne de Lille (MEL), y sont traités comme combustible produisant de la chaleur elle-même transformée en électricité (de l'ordre de 150 000 MWh/an).

Deux Groupes Turbo-Alternateurs (GTA) de 16 MW unitaire assurent la transformation de l'énergie thermique en électricité. Une partie de l'électricité est consommée sur le site (à hauteur d'environ 22%) et le surplus est injecté sur le réseau RTE sous 90 kV.

L'énergie produite alimente également directement les réseaux de chaleur urbain R-énergie de Roubaix et Résonor de Lille via un réseau calorifugé de grosse capacité de 19 kilomètres.

Le Centre de Valorisation Énergétique (CVE) ANTARES - COVALYS d'Halluin, relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site relève du régime de l'autorisation pour les activités principales suivantes:

- 2771 : installations de traitement thermique de déchets non dangereux (fours d'incinération),
- 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux (cisaille rotative).

Il convient de préciser que le site relève également de rubriques en relation avec la Directive dite "IED". Il est visé par la rubrique principale 3520.a.

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Déchets

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation Administrativ e	Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Gestion des flux de déchets	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3 – 3-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traçabilité Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Sans objet
4	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-III	Sans objet
5	Incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 1er juillet a permis d'expliquer la cause de l'écart constaté entre les quantités admises et les quantités traitées déclarées dans l'outil GEREP au titre des activités 2023. Deux non-conformités ont été relevées sur les dispositions suivantes :

- PC1 : Situation administrative - Référentiel : article 2 de l'arrêté préfectoral du 03/01/2017 - Modifications des conditions d'exploitations non portées à la connaissance du préfet ;
- PC2 : Gestion des flux de déchets - Référentiel : partie 3-3 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 relatif au - La quantité de déchets stockée en fosse est régulièrement contrôlée mais n'est pas comparée à la capacité de stockage maximale autorisée.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives dans le but d'un retour à la conformité. Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation Administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/01/2017, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales, Activités autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b>

3520-a (A) : 3 fours de capacité de traitement unitaire 14,5t/h soit 43,5 t/h, capacité annuelle de 350 000t/an

2771 - A : 3 fours de capacité de traitement unitaire 14,5t/h soit 43,5 t/h, capacité annuelle de 350 000t/an

3532 - A : prétraitement des encombrants avant incinération / cisaille rotative de puissance 200 kW et de capacité de broyage annuelle de 50 000 tonnes, soit 150 t/j [pour un fonctionnement sur 333 j]

2791 - A : prétraitement des encombrants avant incinération / cisaille rotative de puissance 200 kW et de capacité de broyage annuelle de 50 000 tonnes, soit 150 t/j [pour un fonctionnement sur 333 j]

#### Constats :

La visite du site a permis de constater :

- que les 3 lignes de combustion étaient en fonctionnement;
- que le poste de broyage à poste fixe était en fonctionnement, il est implanté directement dans la fosse, les encombrants admis dans la fosse depuis le quai de déchargement sont placés par grappin dans la trémie alimentant le broyeur;
- un stock de déchets, isolé dans la zone de réception (quai de déchargement) en bâtiment fermé ;
- une unité mobile de broyage dans la zone de réception (en position d'attente);
- un engin de type grappin/pelle dans la zone de réception (en position d'attente).

L'exploitant explique que le stock de déchets correspond aux lots de déchets concernés par une détection de bouteilles de protoxyde d'azote par caméra dotée d'une IA installée dans chaque camion de collecte. Ce stock a vocation à être broyé par l'unité mobile présente dans la zone de réception au moyen de l'engin de type grappin également présent dans la zone de réception en vue de prévenir une explosion de bouteille de protoxyde sur une ligne de combustion (ce point est détaillé au point 5). Cette activité de broyage par unité mobile et l'entreposage connexe à cette activité ne sont pas encadrée par les arrêtés préfectoraux réglementant les activités ICPE du site.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande d'action corrective :** L'exploitant portera à la connaissance du préfet l'activité de broyage au moyen d'une unité mobile des flux de déchets collectés pour lesquels une ou plusieurs bouteilles de protoxyde d'azote ont été détectées, ainsi que l'activité d'entreposage connexe à cette activité, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement.

L'inspection attire notamment l'attention de l'exploitant sur la caractérisation des bouteilles de protoxyde d'azote susceptibles d'être réceptionnées, en particulier au regard de la propriété de danger HP2 (L541-7-1 du code de l'environnement). La nature de ce déchets influe sur le classement ICPE de l'activité de broyage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 2 : Gestion des flux de déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3 – 3-3

**Thème(s) :** Actions régionales, Inventaire des déchets

**Prescription contrôlée :**

Afin d'éviter l'accumulation des déchets, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;
- la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
- pour les déchets qui ne sont pas mélangés pendant le stockage (par exemple, les déchets d'activités de soins à risque infectieux et les déchets conditionnés), le temps de séjour maximal est clairement établi.

**Constats :**

Vu le fichier de suivi mis à jour de manière quotidienne et transmis quotidiennement au client.

Ce fichier interne est basé sur un point zéro au 1<sup>er</sup> janvier de l'année puis une estimation du volume de déchets dans la fosse à partir des déchets admis, dont le tonnage est mesuré au pont bascule, déduit du tonnage de déchets traités dans les lignes de combustion. L'estimation du tonnage de déchets traités dans les lignes de combustion est réalisée à partir des pesées issues du grappin qui achemine les déchets depuis la fosse vers la trémie d'alimentation de chaque ligne, ce grappin étant doté de pesons

Ce fichier explicite notamment les chiffres suivants pour le 30/06/25 :

- tonnages de déchets admis le 30/06/2025 = 1 366 tonnes
- tonnage de déchets traités le 30/06/2025 = 973 tonnes
- stock en fosse le 30/06/2025 = 6 749 tonnes

Les éléments présentés par l'exploitant le 1<sup>er</sup> juillet ne disposaient pas de la correspondance en m<sup>3</sup> du volume de déchets entreposés dans la fosse et ne permettait donc pas de se positionner sur le respect du volume d'entreposage maximal autorisé pour son installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective :** Au regard de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 02/06/2006 qui fixe la capacité de la fosse à 13000 m<sup>3</sup>, l'exploitant complètera son fichier de suivi afin d'être en mesure de justifier du respect de la capacité maximale autorisée dans la fosse.

**Demande de justificatif :** L'exploitant justifiera la conformité du stock en fosse au 30/06/2025. Il justifiera également la conformité des stocks en fosse au 01/01/2025 ainsi que les modalités de suivi de l'état des stocks lorsque la quantité de déchets en fosse n'est pas nulle au 1<sup>er</sup> janvier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 3 : Traçabilité Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1

**Thème(s) :** Actions régionales, Registre des déchets entrants

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### Constats :

Depuis le 05/05/2025, les obligations de déclaration au titre du II de l'article R541-43 doivent toutes être réalisées sur l'outil Trackdéchets.

Une période de tolérance est accordée jusqu'au 31/12/2025 pour les informations qui devaient être auparavant télédéclarées sur l'outil RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments). L'exploitant peut obtenir des informations complémentaires sur la FAQ Trackdéchets ainsi que sur la page dédiée du ministère chargé de l'environnement :

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/tracabilite-dechets-terres-excavees-sediments>

Le numéro SIRET de l'établissement renseigné sur l'outil de suivi de l'inspection est le suivant : 82753838000029.

L'exploitant confirme ce numéro. Préalablement à la visite, l'inspection a pu télécharger le registre de traçabilité des déchets pour l'année 2024 par le biais de ce numéro SIRET. La quantité de déchets admis en 2024 est néanmoins inférieure à la quantité déclarée sous GEREP.

La plateforme VigieDéchets permet notamment de générer par numéro SIRET une "Fiche Établissement" sur une période donnée. Pour l'année 2024 et le N° SIRET 82753838000029, la partie de cette fiche intitulée "Données des déclarations au titre du Registre National" rend compte de 225 118,32 tonnes de déchets non dangereux entrants, tandis que la déclaration GEREP au titre de 2024 rend compte de 347 074,46 tonnes de déchets non dangereux admis.

**Observation n°1** : L'exploitant se rapprochera de l'assistance technique de l'outil Trackdéchets afin de lever l'incohérence entre les chiffres disponibles sur VigieDéchets et sa déclaration GEREP au titre de l'année 2024 / onglet déchets entrants.

**Observation n°2** : L'exploitant s'assurera de l'exhaustivité de sa traçabilité relevant de la déclaration Trackdéchets depuis le 01/01/2022 pour ce qui concerne l'activité 2771 d'ici l'échéance de la période de tolérance.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Déclaration GEREP

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-III

**Thème(s)** : Actions régionales, Déclaration des quantités de déchets traités

#### Prescription contrôlée :

III.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou Ib assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non

dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- l'origine géographique des déchets par nature du déchet ;
- le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ;
- les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.

#### Constats :

La déclaration GEREP au titre des activités 2024 a bien été réalisée par l'exploitant (constatée le 27/06/25 sur l'outil GEREP avec une date de déclaration le 10/03/2025).

Cette déclaration rend compte de 347 074 tonnes de déchets admis, et 346 928,92 t de déchets traités, soit un taux de traitement de 99,96 % et une différence de 146 t de déchets admis non traités en 2024 (compatible avec la capacité de stockage dans la fosse).

L'inspection indique que le site a été retenu dans le cadre de l'action régionale du fait de l'écart constaté sur les quantités admises et traitées dans la déclaration GEREP des activités 2023 : 348 191 t admises, 334 648 t traitées, soit un taux de traitement de 96,11 % et une différence de 14 179 t de déchets non traités.

L'exploitant explique cette différence (14 179 t) en précisant que l'installation a fait l'objet d'opérations visant à mettre en conformité le laveur aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 [décision d'exécution 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019 transposée par arrêté ministériel du 12 janvier 2021]. Les déchets n'ont pas pu être traités pendant cette période d'arrêt technique. Ils ont été entreposés dans la fosse de réception en 2023 avant d'être expédiés en filière de délestage. L'exploitant indique en séance que l'exutoire de délestage employée en 2023 pour 13 856,42 tonnes a été l'enfouissement à défaut de filière de valorisation énergétique (ISDND Baudelet à Blaringhem).

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 5 : Incident

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

## Constats :

L'inspection fait part de la position du BARPI sur les explosions de bouteilles de protoxyde d'azote dans les incinérateurs : Le BARPI considère qu'une explosion d'une ou plusieurs bouteilles de protoxyde d'azote entraînant un arrêt technique non programmé de la ligne d'incinération est un évènement relevant du risque accidentel. A ce titre, il doit faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Dans ce contexte un courrier a été transmis par le service risques de la DREAL HDF aux exploitants des incinérateurs de déchets non dangereux exploités dans la région Hauts-de-France leur demandant de procéder à un ratrappage par rapport annuel pour 2024 et semestriel pour le 1er semestre 2025, puis au fil de l'eau par la suite. Le courrier du 27/05/2025 a été transmis par mail le 27/05/2025 aux interlocuteurs identifiés en tant que contact principal pour les échanges avec l'administration pour le site ICPE concerné (Monsieur Carron pour ce qui concerne le site COVALYS à Halluin).

L'exploitant confirme avoir reçu le courrier et a bien pris note de l'échéance de transmission des rapports de ratrappage, le 31/07/2025.

L'exploitant indique qu'en 2024, le site a subi 20 arrêts techniques causés par des explosions de bouteilles de protoxyde d'azote. Cela correspond à 1 353 heures d'arrêt ce qui est très impactant au regard des standards retenus en fonctionnement nominal (8 000h/an pour chaque ligne, 20 jours d'arrêt de maintenance préventive et 3 % de taux de pannes).

L'exploitant indique que les dégâts matériels à déplorer sont notamment :

- des vitres des regards caméra qui se brisent. Ces regards sont équipés de trappes qui sont fermées afin de procéder au remplacement de la vitre cassée.
- des barreaux cassés constituant la grille de combustion dans la zones de combustion. Cette grille est une partie mobile qui retourne le déchets. Ce type de casse nécessite 72h d'arrêt pour remplacer les barreaux cassés.

L'exploitant indique les mesures prises en conséquence :

1. Pose de caméras dotées d'une IA dans chaque camion de collecte. Cette IA notifie l'exploitant à chaque détection via une fiche illustrée par photo localisant la bouteille de protoxyde d'azote détectée dans le flux collecté dans le camion. Cette notification est réalisée par mail réceptionné par la direction du site COVALYS à Halluin.

2. Broyage des lots de déchets concernés cette notification par IA. Ainsi la bouteille de protoxyde d'azote contenue dans le lot, dans la mesure où elle a été broyée, ne peut plus exploser dans un four. Le broyeur à poste fixe disponible dans la fosse n'est pas conçu pour traiter ce type de déchets. Une unité mobile de broyage est donc mise en œuvre sur la zone de réception. Chaque camion concerné par une notification est isolé à son arrivée sur la zone de réception en bâtiment fermé. Le camion décharge son contenu, sur une zone d'entreposage à proximité des quais de décharge dans la fosse, en vue d'être broyés préalablement à leur admission dans la fosse.

3. Remplacement progressif des caméras placées derrière les vitres de la taille d'une meurtrières,

exposées aux bris de glace en cas d'explosion de bouteille de protoxyde d'azote, par des caméras endoscopiques placées au bout d'un tube d'environ 4 cm de diamètre à travers la paroi du four (plus besoin de regard caméra exposé aux explosions). La camera de la ligne 3 a été remplacée. La qualité de l'image en comparaison aux caméras classique placées derrière un regard vitré, a pu être constatée lors de la visite en salle de commande.

4. Changement progressif de technologie des barreaux de la grille de combustion avec un alliage plus robuste renforcé en Nickel. Les barreaux de la ligne 2 ont été remplacés en mars 2025. Pas d'arrêt provoqué par des explosions à déplorer sur cette ligne depuis.

Pour ce qui concerne l'activité de broyage par unité mobile, compte tenu des risques associées à la co-activité, le broyage des bouteilles de protoxyde d'azote est réalisé par campagne en dehors des pics de réception de déchets (pic aux alentours de 11h). Ces campagnes mettent en œuvre l'unité mobile et un grappin/pelle à proximité du stock de déchets à broyer contenant des bouteilles de protoxyde d'azote.

L'exploitant indique ne pas avoir les moyens d'isoler les bouteilles de protoxyde d'azote en vue de les expédier en filières adaptées. C'est pour cette raison qu'il opère par lot contenu dans un camion (broyage du lot en vu de broyer la bouteille de protoxyde d'azote pour qu'elle n'explose pas dans un four).

L'exploitant précise que cette situation est transitoire. L'exploitant (en délégation de service public) et son client (la MEL) réfléchissent à une solution de broyage pérenne au niveau du broyeur à poste fixe présent dans la fosse.

Cela implique de modifier le broyeur à poste fixe actuel. La situation transitoire actuelle est susceptible de durer au moins deux ans.

L'inspection a indiqué à l'exploitant la nécessité de porter à la connaissance du préfet la modification des conditions d'exploitation du site (cf point de contrôle n° 1).

Par mail du 04/07/2025, l'exploitant a procédé au rattrapage des déclarations au titre de l'article R 512-69 du code de l'environnement selon les dispositions prévues dans le courrier de la DREAL Hauts-de-France du 27/05/2025 transmis aux exploitants d'incinérateurs de déchets non dangereux exploités sur la région par mail du 27/05/2025.

Via ce même mail du 04/07/2025, l'exploitant a sollicité la possibilité d'établir des rapports trimestriels pour les futurs incidents.

**Observation :** A la suite de la démarche de rattrapage des déclarations au titre de l'article R 512-69 du code de l'environnement pour la période couvrant l'année 2024 et le 1er semestre 2025, et comme indiqué par mail de l'inspection du 25/07/2025, il convient de procéder à une déclaration d'incident à chaque nouvel arrêt de ligne provoqué par des explosions de bouteilles de protoxyde d'azote.

**Type de suites proposées :** Sans suite